

4^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Luxembourg Music Publishers »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Luxembourg Music Publishers », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

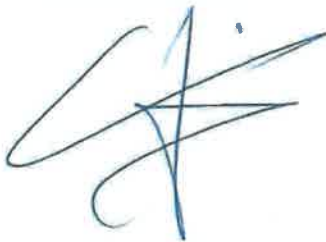
L'article 5 de la convention conclue le 10 décembre 2019 entre parties est modifié comme suit :

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **20 SEP. 2023**

Pour l'association



Claude Krier
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture